



Jean Lameloise
MERCUREY

17, Voie Romaine
71640 Mercurey
Tél. : 03 85 98 10 30
Fax : 03 85 98 10 28

DISPOSITIF DE L' AIDE VERSEE AUX EMPLOYEURS D'APPRENTIS

Aide unique aux employeurs d'apprentis pour les entreprises de moins de 250 salariés

Décret n° 2018-1348 du 28 décembre 2018, consultable sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

Les dispositions de l'article 1 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019, pour les contrats conclus à cette date. A titre transitoire, jusqu'au 1^{er} janvier 2020, pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2019, le versement de l'aide unique est subordonné à l'enregistrement du contrat d'apprentissage par la chambre consulaire compétente.

Article D.6243-1 – Les entreprises de moins de 250 salariés bénéficient d'une aide forfaitaire de l'Etat pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage visant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au baccalauréat.

Article D. 6243-2 – L'aide est attribuée à hauteur de :

- 4 125 € maximum pour la première année d'exécution du contrat d'apprentissage
- 2 000 € maximum pour la deuxième année d'exécution du contrat d'apprentissage
- 1 200 € maximum pour la troisième année d'exécution du contrat d'apprentissage

Article D 6243-4 – La gestion de l'aide unique aux employeurs d'apprentis est confiée à l'Agence de services et de paiement, qui assurera le versement mensuel de l'aide.

